

## Motion ...

*... portant sur la motion d'ordre*

Lors de la séance du 5 juillet 2005 une motion d'ordre demandant de passer au vote a été respectée de façon précise et correcte de la part de la présidente du Grand Conseil. Cette motion d'ordre a cependant créé un certain malaise pour les raisons suivantes :

- le Gouvernement par la voix du Conseiller d'Etat en charge du dossier n'a pas pu s'exprimer.
- les rapporteurs de majorité et de minorité n'ont pas pu répondre aux remarques portant sur leur rapport et conclure le débat.

Afin d'éviter que cette situation se reproduise une modification, par le biais d'une adjonction d'un alinéa, de l'article 114 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) est souhaitable.

Cet alinéa supplémentaire devrait définir la manière dont le débat portant sur l'objet en cours est clos une fois la motion d'ordre acceptée : **soit la période se situant après l'acceptation de la motion d'ordre mais avant le vote portant sur l'objet en cours de discussion.**

Considérant qu'il est essentiel de maintenir une relation durable et non-superficielle entre le Gouvernement et le Parlement, il apparaît nécessaire et indispensable que le Conseil d'Etat, par la voix de son représentant en charge du dossier puisse s'exprimer. Cependant afin de ne pas confondre les pouvoirs exécutif et législatif et en raison du fait que le Parlement est le lieu d'expression où le législatif débat, vote et élit il est essentiel que la parole soit donnée aux députés après le Conseil d'Etat mais avant le vote.

Partant que le Grand Conseil fonctionne sur un système de commission désignant un (ou des) commissaire(s) qui rapport(ent) au plénum, ce ou ces derniers devraient pouvoir prendre la parole avant le vote. Lorsque la commission n'a pu se mettre d'accord et que les débats de cette dernière sont rapportés au Grand Conseil par l'intermédiaire d'un rapport de majorité et d'un rapport de minorité, il est laissé la possibilité au rapport de majorité de s'exprimer après celui de la minorité.

Dans ce cas, l'acceptation de la motion d'ordre par les députés serait suivie :

1. d'une prise de parole de la part du Conseil d'Etat via son représentant en charge du dossier (ou son remplaçant)
2. d'une prise de parole de la part du rapporteur de minorité.
3. d'une prise de parole de la part du rapporteur de majorité.

Et c'est seulement suite à ces différentes prises de parole que le vote portant sur l'objet en cours aurait lieu. A noter que les places 2 et 3 pourraient être inversées si le rapporteur de majorité le souhaitait.

Il faut préciser que les trois orateurs s'exprimant avant le vote portant sur l'objet débattu auraient la possibilité de renoncer à leur droit de parole, l'ordre n'étant plus modifié.

Le soussigné demande donc une modification de la LGC allant dans le sens indiqué ci-dessus.

Lausanne, le 6 juillet 05

Yves Ferrari